



**Arrêté préfectoral du 9 mars 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12145 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 202-112145 relative au projet de construction d'un poste de transformation électrique à Saint-Secondin (86), reçue complète le 25 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un poste de transformation électrique 33/90 kV, sur une surface clôturée d'environ 2 000 m² sur la parcelle cadastrée BI 86 sur la commune de Saint Secondin dans le département de la Vienne. Étant précisé que le projet sera raccordé en piquage sur la liaison aérienne RTE existante *Isle Jourdain-Le Laitier* au niveau du pylône 94 ; qu'il comprend également le remplacement d'un pylône existant de RTE sur la parcelle BI 0112 ;

Considérant que l'objectif annoncé du projet est de permettre d'accueillir la production de futurs parcs éoliens dans le cadre d'une évolution du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REN);

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle agricole,
- à environ 16 km du site Natura 2000 Région de Pressac, étang de Combourg ,
- à environ 7,1 km du site classé *La fontaine de Puyrabier* sur la commune de Magné,
- en Zone de répartition des eaux (ZRE- Bassin hydrographique du Clain) ;

Considérant que les travaux projetés comprennent notamment :

- le terrassement pour la création d'une plateforme accueillant les équipements techniques,
- la construction d'un bâtiment technique de 168 m² abritant les équipements et un transformateur de 50 MVA
- la clôture du poste et les aménagements paysagers,
- la réalisation d'une piste lourde,
- la destruction de 40 mètres linéaires de haies ;

Considérant qu'aucune démolition ne sera nécessaire ; que le pétitionnaire prévoit la plantation d'une haie de 100 mètres linéaires sur le pourtour de l'emprise du poste ; que les mesures préventives d'usage (bassin de rétention etc.) seront mises en œuvre tant en phase de chantier qu'en phase de fonctionnement ;

Considérant que l'objectif du projet est de permettre le raccordement de futurs parcs éoliens au réseau public de transport d'électricité RTE, dans une zone géographique où les autres solutions de raccordement sont, selon les justifications données par le porteur de projet, soit lointaines en distance et/ou avec des délais de renforcement des ouvrages existants ou de création neufs trop importants ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un système de récupération étanche permettant la collecte et la rétention des huiles industrielles du transformateur en cas de rejets accidentels ; que l'ensemble du site sera entièrement clôturé ; que les nuisances potentielles liées au bruit des installations et les risques induits par les champs électromagnétiques devront être pris en compte ;

Considérant que le projet devra respecter la réglementation sanitaire en vigueur, notamment en matières de nuisances sonores, étant noté que l'habitation la plus proche se trouve à 350 mètres environ ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en œuvre tous moyens et techniques permettant de s'assurer que les travaux de raccordement ne créent pas d'impact notable sur l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation du poste afin de prévenir tout risque de nuisance et de pollution ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un poste de transformation électrique et de son raccordement en piquage sur une ligne aérienne RTE sur la commune de Saint Secondin (86), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 9 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex